



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du **23 OCT. 2015**

portant sur la validation du périmètre de la communauté de communes du Mont des Avaloirs pour que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ait les effets du schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le préfet de la Mayenne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'article L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme qui précise que dès lors que le PLUi n'est pas situé dans le périmètre d'un SCoT, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3 pour qu'il ait les effets du SCoT ;

Vu le 1^{er} alinéa du IV de l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que le périmètre d'un SCoT doit permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-008 du 23 mai 2013, modifié, portant création et statuts de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015009-0001 du 9 janvier 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Mont des Avaloirs du 16 avril 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et sollicitant la validation par le préfet du périmètre de ce territoire pour que le PLUi ait les effets du SCoT ;

Vu l'avis favorable motivé de la direction départementale des territoires en date du 23 octobre 2015 ;

Considérant que le périmètre du PLUi prescrit par la communauté de communes du Mont des Avaloirs délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant que ce périmètre recouvre la totalité du territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et, se juxtapose, sans laisser d'enclave avec les périmètres des SCoT voisins :

- sur le territoire départemental : le SCoT du pays des Coëvrons ;
- sur le territoire du département de la Sarthe : le SCoT du pays de la Haute-Sarthe ;
- sur le territoire du département de l'Orne : le SCoT de la communauté urbaine d'Alençon.

Considérant que la création au 1^{er} janvier 2016 de Mayenne Communauté inclut les territoires des communautés de communes du pays de Mayenne et du Horps-Lassay ;

Considérant que les conditions de détermination du périmètre du PLUi prescrit par la communauté de communes du Mont des Avaloirs requises par l'article L. 122-3 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Considérant que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée dans le PLUi ;

Considérant que l'État veillera à la bonne prise en compte des équilibres du territoire et des objectifs précisés à l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du PLUi élaboré par la communauté de communes du Mont des Avaloirs est validé pour valoir SCoT. Pour avoir les effets du SCoT, le PLUi devra comprendre au-delà du contenu réglementaire du PLU, les dispositions d'urbanisme qui relèvent de la compétence des SCoT.

Article 2 : En application des articles R. 122-12 et R. 122-13 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Mayenne.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes du Mont des Avaloirs et dans les mairies des communes y appartenant.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ;
- madame et messieurs les maires des 27 communes appartenant à la communauté de communes du Mont des Avaloirs.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Mayenne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne, monsieur le président de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, Madame et messieurs les maires des 27 communes appartenant à la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Laetitia CESARI-GIORDANI